

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2025_084

Prestations de transports ponctuels par autocars ou minibus grande capacité à bons de commande

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu le dossier de consultation des entreprises n°TDM-2025-22 mis en ligne sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr en date du 07 novembre 2025,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié dans le journal d'annonces légales Le Moniteur en date du 13 novembre 2025,

Considérant le seul pli déposé dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence,

Considérant la nécessité d'attribuer, signer et notifier le marché pour les prestations de transports ponctuels par autocars ou minibus grande capacité à bons de commande,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché n°TDM-2025-22 relatif aux « prestations de transports ponctuels par autocars ou minibus grande capacité à bons de commande » est attribué à l'entreprise :

- Attributaire : Société HERVOUET France (Saint-Georges-de-Montaigu 85607 Montaigu-Vendée)
- Montant du détail quantitatif estimatif : 21 992, 98 € HT
- Maximum annuel de commande : 100 000,00 € HT

ARTICLE 2

Le marché sera conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Il pourra être reconduit tacitement 1 fois.

ARTICLE 3

Le marché et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 15/12/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération

